

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUILLÉ

\*\*\*\*\*

## **SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2019**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil dix-neuf, le douze novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain GOUTX, Maire.

Présents : Messieurs BOURRY B., DELALANDE M., FAVOREL G., GUFFROY M., POMME R.,  
VENAILLE Y.,  
Mesdames DELORME F., JUCQUOIS N., NICOLE N. SIMONNET M.

Absents excusés : DARDOUILLET C., LEMONNIER C

Absent : CHAUSSET M.

Madame SIMONNET Maryse a été nommée secrétaire

### **50-2019 ACHAT DE TERRAINS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Monsieur le Maire explique que lors de la réunion du 25 septembre 2019, le Conseil municipal a accepté l'achat de terrains du Conseil départemental cadastrés ZB 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254 et 255. Suite à cette délibération, le Conseil départemental a adressé l'avis du domaine sur la valeur vénale au prix de 2 600 €.

Après en avoir discuté, le Conseil municipal décide :

- ✓ L'achat des terrains de la Soler pour un montant de 2 600 €
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié.

Pour : 10

Abstention : 1

Contre : 0

### **51-2019 DEMANDE DSR (DOTATION SOLIDARITE RURALE) POUR L'ACHAT DU LOCAL DU SIEPA**

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que suite à la fusion du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) avec le Syndicat Intercommunal de Montrichard, le siège social et les services techniques de ce syndicat seront transférés à Montrichard. En conséquence, les locaux vont être inoccupés et proposés à la vente.

Ces locaux jouxtant ceux de la Mairie de Pouillé, il serait intéressant de les acquérir afin de rendre les locaux municipaux plus fonctionnels.

Après estimation des domaines de la valeur vénale et calcul de la vétusté, le montant de cette acquisition s'élève à 165 000 € avec les frais notariaux.

Le Conseil municipal décide après discussion et à l'unanimité de :

- donner son accord pour l'achat des locaux du SIEPA
- solliciter le Conseil départemental afin d'obtenir la Dotation de Solidarité Rurale

- mandater Monsieur le Maire pour signer tous les documents et donner toutes les instructions concernant cette délibération

## **52-2019 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIAAM DE L'AGGLOMERATION DE MONTRICHARD**

Monsieur le Maire indique que suite à l'approbation de l'adhésion des communes d'Angé, Pouillé, Mareuil sur Cher, Saint Georges sur Cher et Vallières les Grandes au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Montrichard (SIAAM) les statuts ont été modifiés et approuvés par délibération du SIAAM en date du 5 septembre 2019. Conformément à la réglementation en vigueur, il convient maintenant d'approuver les statuts modifiés suite à ces adhésions.

Les membres du Conseil, après avoir pris connaissance des statuts modifiés et en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- ✓ Approuvent la modification des statuts du SIAAM, tels qu'annexés à la délibération de ce syndicat en date du 5 septembre 2019.

## **53-2019 ELECTION DES DELEGUES POUR LE SIAEP**

Monsieur le Maire explique que suite à l'approbation de la modification des statuts du SIAEP par délibération du 25 septembre 2019, il y a lieu d'élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'aux élections municipales de 2020.

Monsieur le Maire fait appel à candidature. Se sont présentés :

Monsieur Bruno BOURRY  
Monsieur Michel DELALANDE  
Monsieur Alain GOUTX  
Monsieur Yves VENAILLE

Après avoir procédé au vote, le Conseil municipal désigne :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
Monsieur Michel DELALANDE	Monsieur Alain GOUTX
Monsieur Bruno BOURRY	Monsieur Yves VENAILLE

## **54-2019 ELECTION DES DELEGUES POUR LE SIAAM**

Monsieur le Maire explique que suite à l'approbation de la modification des statuts du SIAAM, il y a lieu d'élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'aux élections municipales de 2020.

Monsieur le Maire fait appel à candidature. Se sont présentés :

Monsieur Bruno BOURRY  
Monsieur Michel DELALANDE  
Monsieur Gérard FAVOREL  
Monsieur Marc GUFFROY

Après avoir procédé au vote, le Conseil municipal désigne :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
Monsieur Michel DELALANDE	Monsieur Bruno BOURRY
Monsieur Marc GUFFROY	Monsieur Gérard FAVOREL

## **55-2019 CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA PROMOTION DE LA RANDONNEE PEDESTRE**

Monsieur le Maire fait lecture de la lettre de la Communauté de communes Val de Cher Controis concernant la convention de partenariat relative à la promotion de la randonnée pédestre.

Le Conseil départemental de Loir et Cher a confié la valorisation du Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées pédestres (PDIR) de Loir et Cher conjointement au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Loir et Cher (CDRP 41) et à l'Agence de Développement du Tourisme (ADT). A ce titre, dans le cadre de la mission qui lui est déléguée par sa fédération de tutelle et conformément à la mission confiée par le Conseil Départemental, le CDRP 41 a mis ses compétences techniques à la disposition de l'ensemble des Collectivités du département, pour la mise en œuvre et la promotion d'itinéraires de randonnées pédestres sur leur territoire.

Les conventions tripartites étant arrivées à échéance et afin de poursuivre cette promotion sur le territoire, le Conseil communautaire a décidé, dans sa séance du 28 octobre 2019 de renouveler la mission du C.D.R.P 41 par conventionnement tripartite avec ce dernier et les communes. Comme précédemment, le financement sera assuré par la Communauté de communes Val de Cher Controis, maître d'ouvrage du projet. Seul l'entretien des chemins concernés est à la charge des communes.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la convention de partenariat relative à la promotion de la randonnée pédestre
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

## **56-2019 DECISION MODIFICATIVE POUR L'ACHAT DU RELAIS DE LA VIDEOPROTECTION**

La situation de crédit étant insuffisante à l'opération 10001, il y a lieu d'établir une décision modificative de la façon suivante :

SECTION	ARTICLE	CREDIT	
		RECETTES	DEPENSES
Investissement	Chapitre 23 – article 2315 – opération 10003		1 450.00
Investissement	Chapitre 21 – article 21568 – opération 10001	1 450.00	

## **57-2019 FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS**

Depuis 2015, il a été décidé d'amortir tous les biens acquis par la commune suite à la demande de la trésorerie. Suite à sa création, par délibération du 9 septembre 2015, le Conseil municipal a fixé la durée de 10 ans pour tous les biens.

Cette durée d'amortissement n'étant pas bien adaptée à tous les biens, il convient de délibérer à nouveau sur les durées d'amortissement des biens présents à l'actif :

- Rotobroyeuse : 3 ans
- Tracteur : 10 ans
- Broyeur de végétaux : 5 ans
- Faucheuse à bras : 10 ans
- Rototrancheuse : 3 ans
- Tracteur tondeuse : 8 ans
- SIDELC : 8 ans
- Elévateur : 3 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Décide de fixer la durée d'amortissement des biens matériels figurant à l'actif comme suit et suivant le tableau :
  - Rotobroyeuse : 3 ans

- Tracteur : 10 ans
  - Broyeur de végétaux : 5 ans
  - Faucheuse à bras : 10 ans
  - Rototrancheuse : 3 ans
  - Tracteur tondeuse : 8 ans
  - SIDELC : 8 ans
  - Elévateur : 3 ans
- ✓ Décide que la présente délibération annule et remplace la délibération du 9 septembre 2015.
- ✓ Donne pouvoir à Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération

**TABLEAU AMORTISSEMENT 2020**

MATERIEL	DATE ACHAT	MONTANT	DEBUT AMORTISSEMENT	CAPITAL DÉJÀ AMORTI	RESTE A AMORTIR	AMORTISSEMENT				FIN DE L'AMORTISSEMENT
						3 ANS	5 ANS	8 ANS	10 ANS	
ROTOBROYEUSE	2015	12 708,00 €	2016	5 084,00 €	5 624,00 €	<b>1 906,00 €</b>				2023
TRACTEUR	2015	46 260,00 €	2016	4 626,00 €	18 504,00 €				<b>4 626,00 €</b>	2025
BROYEUR DE VEGETAUX	2015	12 205,00 €	2016	4 880,00 €	7 325,00 €		<b>7 325,00 €</b>			2020
FAUCHEUSE A BRAS	2017	28 320,00 €	2018	5 664,00 €	22 656,00 €				<b>2 832,00 €</b>	2027
ROTOTRANCHEUSE	2018	5 335,20 €	2019	533,00 €	4 802,20 €	<b>2 401,10 €</b>				2021
TRACTEUR TONDEUSE	2019	24 369,60 €	2020		24 369,60 €			<b>3 046,20 €</b>		2027
SIDELC	2019	12 649,96 €	2020		12 649,96 €			<b>1 581,24 €</b>		2027
ELEVATEUR	2019	4 320,00 €	2020		4 320,00 €	<b>1 440,00 €</b>				2023
		TOTAL				5 747,10 €	7 325,00 €	4 627,44 €	7 458,00 €	
					Total par an :	25 157,54 €				

### **58-2019 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE DES FETES**

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la fête du Gamay de cette année n'a pas eu le succès escompté. La pluie a fait son apparition juste cette journée. Le Maire propose de donner une subvention exceptionnelle de 1200 €.

Le Conseil municipal considérant que c'est la seule fête du village décide à l'unanimité d'accorder une subvention exceptionnelle de 1200 € au Comité des fêtes.

### **59-2019 COMPTE EPARGNE TEMPS ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 26 JUIN 2019**

Monsieur le Maire propose l'instituer un compte épargne temps pour le personnel communal.

Le compte permet à leur titulaire et non titulaire d'accumuler des droits à congés ramenés en jours ouvrés.

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, précise en son article 1<sup>er</sup> que l'ouverture du compte épargne temps est de droit. Cependant, les règlements de fonctionnement du CET sont déterminés par l'organe délibérant après avis du comité technique.

Le compte épargne temps a été instauré dans la Fonction Publique Territoriale par le décret 2004 modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;

Désormais, les jours stockés sur le C.E.T peuvent être consommés plus librement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut Fonction Publique territoriale,

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Considérant que les nécessités de service ont été prises en compte pour déterminer les règles de mise en œuvre du CET au sein de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place le compte épargne temps à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sous réserve de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction du Loir-et-Cher.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

D'instaurer le compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, selon les modalités ci-après précisées :

**1/ Bénéficiaires : selon l'article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique :**

- Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents titulaires et non titulaires, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret du 12 juillet 2001 susvisé, qui, exerçant leurs fonctions au sein des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Les fonctionnaires stagiaires soumis aux dispositions du décret du 4 novembre 1992 susvisé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

Pour ouvrir un C.E.T., chaque agent doit faire une demande écrite qu'il peut rédiger à tout moment de l'année.

**2/ L'alimentation du C.E.T**

- Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son CET pourront être utilisés sous forme de congés.
- L'alimentation du compte épargne- temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.
- L'unité d'alimentation du C.E.T. est une journée entière.
- L'alimentation du CET par congés annuels est conditionnée à la prise de 20 jours de congés annuels pris sur l'année.
- Les jours de fractionnements accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre peuvent alimenter le CET, qu'ils soient pris en dehors de cette période ou épargnés sur le CET
- Les jours de récupérations au titre de l'ARTT peuvent aussi alimenter le CET
- Les règles sont applicables en cas de changement d'emplois, de position ou de situation administrative ou de cessation définitive des fonctions du titulaire ou du non titulaire d'un CET
- Sur décision de l'organe délibérant, une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment peuvent alimenter le CET à la condition d'être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures) est limité à 60 jours maximum.

Monsieur GOUTX indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

Monsieur GOUTX précise, dès lors qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

- La commune n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.
- Seuls les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou temps non complet.

- En cas de changement de collectivité, les droits à congés C.E.T. sont conservés.

Le C.E.T. doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour mise à la retraite pour les fonctionnaires, et, à la date de la radiation des effectifs pour les agents non titulaires.

### **3/ L'encadrement juridique :**

Les jours stockés sur le C.E.T. et consommés sous forme de congés sont régis par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Le Décret 2010-531 du 20 mai 2010 permet :

- De combler une absence d'une journée par la consommation du C.E.T. (avant 5 jours minimum étaient obligatoires),
- De prendre l'intégralité du C.E.T. en une seule fois mais n'excédant pas 31 jours d'absences consécutives du service (Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié visé au 2<sup>ème</sup> alinéa du 1<sup>er</sup> de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ou aux fonctionnaires et agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine) avec possibilité de combler les congés annuels ou R.T.T. de l'année.
- D'en disposer quelle que soit la date d'épargne
- D'en bénéficier quel que soit le délai de préavis. Cependant, une certaine proportionnalité entre la durée du congé et le délai de prévenance reste opportune. Tout refus donné à une demande de congés au titre C.E.T. doit être motivé. L'agent peut avoir recours devant l'autorité territoriale qui statue après avis de la Commission Administrative Paritaire.

### **4/ Le régime juridique**

L'agent bénéficie d'un plein droit à sa demande pour ses congés pris au titre du C.E.T. à l'issue d'un congé à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

L'agent conserve ses droits acquis au titre du C.E.T. en cas de :

- Mutation sauf dispositions relatives à la période transitoire,
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou un E.P.C.I. relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat ou hospitalière,
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire,
- Placement en position hors-cadre,
- Mise à disposition (y compris auprès d'une association syndicale)

Monsieur GOUTX informe que conformément au décret du 26 août 2004, il a saisi le Comité Technique pour que préalablement à la décision du Conseil municipal, il donne son avis sur les modalités d'application du compte épargne temps.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident d'instaurer le compte épargne-temps prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PROJET

### **Application au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

### **LE CAS ECHEANT, SITUATION DES AGENTS CONCERNEES**

Agents titulaires

Agents non titulaires

**INCIDENCES DU PROJET** concernant sa portée, les conséquences sur l'organisation et son coût.

- Selon le besoin de la collectivité prévoir le cas échéant le remplacement en interne.

### **CONDITIONS D'ELABORATION ET DE MISE EN OEUVRE DU PROJET**

- Consultation du personnel,  
Modalités de consultation : réunion, entretien...)

## 60-2019 RECRUTEMENT POUR UN EMPLOI NON PERMANENT D'UN AGENT CONTRACTUEL

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que le contrat CUI-CAE (contrat aidé) d'une durée de 6 mois n'a pas été reconduit à partir du 13 novembre 2019.

Pour le bon fonctionnement des services, il y a lieu de recruter cet agent en CDD non permanent du 13 novembre au 31 mai 2020 en qualité d'adjoint technique territorial catégorie C, contractuel.

Le Conseil municipal donne autorisation à l'unanimité à Monsieur le Maire d'exécuter tous les documents nécessaires pour ce changement de contrat.

## 61-2019 TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE AU RECRUTEMENT D'UN EMPLOI

### ETAT DU PERSONNEL au 13 mai 2019

GRADES	Catégorie	Postes		Nombre d'agents titulaires et stagiaires	Nombre d'agents non titulaires	Situation au 13/05/2019 Nombre d'agents
		Temps complets (35h)	Temps non complets			
		Nbres postes				
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
Adjoint administratif territorial	C		24/35h		1	1
Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C		7,50/35h		1	1
Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1		1		1
Total		1	31.50/35h (0,9)	1	2	3
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Adjoint technique territorial	C		3/35h		1	1
Adjoint technique territorial	C		7/35h		1	1
Adjoint technique territorial dont agent en contrat aidé	C	2		1	1	2
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1		1		1
Total		3	10/35h (0,28)	2	3	5

## ETAT DU PERSONNEL au 13 novembre 2019

GRADES	Catégorie	Postes		Nombre d'agents titulaires et stagiaires	Nombre d'agents non titulaires	Situation au 13/11/2019 Nombre d'agents
		Temps complets (35h)	Temps non complets			
		Nbres postes				
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
Adjoint administratif territorial	C		24/35h		1	1
Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C		7,50/35h		1	1
Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1		1		1
Total		1	31.50/35h (0,9)	1	2	3
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Adjoint technique territorial	C		3/35h		1	1
Adjoint technique territorial	C		7/35h		1	1
Adjoint technique territorial	C	2		1	1	2
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1		1		1
Total		3	10/35h (0,28)	2	3	5

La séance a été levée à vingt heures